

Ce formulaire est destiné à l'information de la victime, au sens de l'art. 305 al. 1 du code de procédure pénale suisse (CPP). **En ce qui concerne la revendication de vos droits ou en ce qui concerne d'éventuelles questions, veuillez vous adresser à l'agent de police en charge de l'affaire ou au ministère public compétent ou aux centres de consultation mentionnés à la fin de ce document.**

Qui est victime au sens du code de procédure pénale (CPP) et de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique. Si les proches de la victime font valoir des prétentions civiles, ils ont alors les mêmes droits que la victime. On entend par proches de la victime, son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

Droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale (art. 117ss CPP)

• Droit à l'information

Les victimes et leurs proches sont informées de manière détaillée par la police et le ministère public lors de la première audition sur leurs droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (art. 305 al. 1 CPP). Elles reçoivent en outre les informations sur:

- a. les adresses et tâches des centres de consultation d'aide aux victimes;
- b. les prestations financières en vertu de la loi sur l'aide aux victimes et
- c. le délai pour la remise des demandes de dédommagement et de

Toutes les informations nécessaires sont contenues dans cet aide-mémoire!

La victime est informée de la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté du prévenu, de sa libération ou de son évasion, à moins qu'elle ne s'y soit expressément opposée (art. 214 al. 4 CPP).

Le Ministère public notifie sans retard l'acte d'accusation à la victime (art. 327 al. 1 CPP).

Les victimes et les proches de la victime peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe:

- du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de l'établissement d'exécution, de la forme de l'exécution, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution, de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution;
- sans délai, de toute fuite du condamné ou de la fin de celle-ci.

(art. 92a de Loi fédérale sur le droit de la victime à être informée)

Droit à la protection de la personnalité

Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152 al. 1 CPP), en particulier :

- Le tribunal peut restreindre totalement ou partiellement la publicité de l'audience dans le but de protéger la personnalité de la victime (art. 70 al. 1 lit. a CPP).
- En dehors de l'audience au tribunal, les autorités et les personnes privées ne peuvent publier l'identité d'une victime ou des informations permettant de l'identifier qu'exceptionnellement et à des conditions très strictes (art. 74 al. 4 CPP).

- **Droit de se faire accompagner par une personne de confiance**

Pour tous les actes de la procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique (art. 152 al. 2 CPP).

En cas de huis clos, la victime peut être accompagnée de trois personnes de confiance au maximum (art. 70 al. 2 CPP).

- **Droit à des mesures de protection**

Les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu, si la victime l'exige (art. 152 al. 3 CPP).

Mesures spéciales visant à protéger les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut:

- exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 153 al. 1 CPP);
- exiger, en cas de traduction de l'audition, qu'il soit fait appel à une personne du même sexe (art. 68 al. 4 CPP; au cas où vous souhaiteriez faire usage de cette possibilité, nous vous prions de nous le communiquer aussi vite que possible, afin que nous puissions organiser à temps la traductrice ou le traducteur);
- refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime (art. 169 al. 4 CPP).

Une confrontation avec le prévenu ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement (art. 153 al. 2 CPP).

Si le tribunal juge des infractions contre l'intégrité sexuelle, il doit, à la demande de la victime, comprendre au moins une personne du même sexe que la victime (art. 335 al. 4 CPP).

Mesures spéciales visant à protéger les victimes mineures (art. 154 CPP)

Ces mesures ne sont valables que pour les victimes qui au moment de l'audition ou de la confrontation sont mineures.

La police et le ministère public peuvent exclure de la procédure les personnes de confiance si celles-ci pourraient influencer l'enfant de manière déterminante.

S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

- La victime mineure ne peut être confrontée au prévenu que lorsque l'enfant le réclame expressément (art. 154 al. 4 lit. a CPP).
- La victime mineure ne doit en principe pas être soumise à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure (art. 154 al. 4 lit. b CPP).
- Les auditions sont menées par une ou un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un ou d'une spécialiste. L'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image (art. 154 al. 4 lit. d CPP).

Partie plaignante

Droit d'être entendu (art. 107 CPP)

En cas d'ouverture d'une instruction par le ministère public, la victime qui a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale en qualité de plaignant sur le plan pénal ou sur le plan civil (action civile) a le droit d'être entendue. Ce droit comporte en particulier le droit:

- a. de consulter le dossier;
- b. de participer à des actes de procédure;
- c. de se faire assister par un conseil juridique;
- d. de se prononcer au sujet de la cause et de la procédure;
- e. de déposer des propositions relatives aux moyens de preuve.

Explications concernant l'action civile (art. 122 CPP)

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles découlant de l'infraction pénale dans la procédure pénale.

Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

L'action civile doit être requise par une déclaration expresse auprès de la police ou du ministère public. Les prétentions faites dans le cadre de l'action civile doivent être chiffrées dans la déclaration et doivent être motivées brièvement par écrit.

Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de Première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile.

Tâches des centres de consultation d'aide aux victimes (adresses et offres voir dernière page)

Les centres de consultation informent et conseillent les victimes sur leurs droits et offrent ou dispensent en fonction des besoins une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Les prestations des centres de consultation sont gratuites.

La police communique sans délai les noms et adresse de la victime à un centre de consultation, si la victime se déclare expressément d'accord (art. 305 al. 3 CPP). Le centre de consultation prendra immédiatement contact avec la victime dès que la communication lui sera parvenue.

Formes de l'aide aux victimes (art. 2 LAVI)

L'aide aux victimes comprend:

- a. les conseils et l'aide immédiate;
- b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultations;
- c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers;
- d. l'indemnisation;
- e. la réparation morale;
- f. l'exemption des frais de procédure.

L'aide aux victimes au sens de l'art. 2 LAVI est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse. Si l'infraction a été commise à l'étranger, les prestations des centres de consultation peuvent être accordées; aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée.

Indemnisation (art. 19ss LAVI)

La victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage (financier) qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime.

Les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant de l'indemnisation. Le montant de l'indemnité est de 120'000 francs au plus; si celle-ci est inférieure à 500 francs, aucune indemnité n'est versée.

L'autorité cantonale compétente accorde une avance aux conditions suivantes :

- a. l'ayant droit a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire et
- b. il n'est pas possible de déterminer rapidement avec certitude les conséquences de l'infraction pénale.

Réparation morale (art. 22ss LAVI)

La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie.

Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte. Il ne peut excéder:

- a. 70'000 francs lorsque l'ayant droit est la victime;
- b. 35'000 francs lorsque l'ayant droit est un proche.

Une réparation morale est accordée, lorsque la victime est gravement atteinte et que des conditions particulières le justifient. Les conséquences de l'infraction sur la victime sont déterminantes. La culpabilité de l'auteur n'est pas le critère déterminant.

Demande et délais (art. 24ss LAVI)

Quiconque entend faire valoir son droit à une indemnité ou à une réparation morale ou obtenir une avance doit introduire une demande auprès de l'autorité cantonale compétente.

La victime et ses proches doivent introduire leurs demandes d'indemnisation et de réparation morale dans **un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction**; à défaut, leurs prétentions sont périmées.

Les prestations d'aide aux victimes sont subsidiaires et ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ou assurance ne verse aucune prestation ou ne verse que des prestations insuffisantes.

Adresses et offres des centres de consultation

- **Fachstelle Opferhilfe Thurgau, Stiftung BENEFO, Zürcherstrasse 149, 8500 Frauenfeld, tél. 052 723 48 26, opferhilfe@benefo.ch**
Centre de consultation général pour tous les cas qui ne tombent pas sous une catégorie de victimes, pour laquelle il existe une offre spéciale.

- **La Main Tendue, tél. 143**
Consultation téléphonique anonyme dans les situations de crises, en service 24 heures sur 24, concernant tous les genres de violences.